

DÉCRET N° 2020 – 595 DU 23 DECEMBRE 2020
portant attributions, organisation et fonctionnement de
l'Autorité de régulation des marchés publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2020,

DÉCRÈTE

**CHAPITRE PREMIER : MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**

Article premier

L'Autorité de régulation des marchés publics, en abrégé ARMP, est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique.

Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

Article 2

L'Autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique.

Cette mission de régulation a pour objet :

1. l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique ;
2. l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;
3. la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;
4. le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ;
5. la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;
6. la facilitation du dialogue entre les parties au contrat, en cas de différends dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public privé.

Au titre de sa mission, l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de :

1. veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique et faire au Président de la République, toutes suggestions et propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système de la commande publique ;
2. assurer la formation, les appuis techniques, la sensibilisation et l'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par la commande publique sur le cadre réglementaire et institutionnel de la commande publique, notamment par la publication régulière d'un bulletin d'information sur la commande publique ;
3. initier la rédaction des projets de textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, des documents-types de mise en concurrence et des guides de procédures ;
4. veiller à la bonne tenue et à la conservation des archives relatives à la commande publique en République du Bénin ;
5. collecter, traiter, analyser et centraliser, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques notamment les avis, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, marchés et tous autres rapports d'activités, sur l'attribution, l'exécution et le contrôle de la commande publique ;
6. promouvoir un environnement transparent, offrant des voies de recours efficaces et favorables à la concurrence, au développement des compétences et de performance des acteurs ;

7. promouvoir et assurer la mise en œuvre, par l'ensemble des acteurs du système, des dispositifs éthiques et déontologiques visant à proscrire la corruption ;
8. évaluer périodiquement les capacités humaines, logistiques et financières des institutions en charge de la commande publique ;
9. établir et publier régulièrement une liste des personnes physiques et morales ainsi que des agents publics ayant fait l'objet de sanctions ;
10. assurer annuellement par le biais d'audits techniques indépendants, le contrôle périodique a posteriori de la passation et de l'exécution de la commande publique ;
11. initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique ;
12. s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique ;
13. prononcer, conformément aux dispositions du présent décret, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics ;
14. exclure de la commande publique, pour une durée limitée ou de façon définitive, les personnes physiques, les personnes morales et les agents publics qui ont violé la réglementation de la commande publique ou qui ont usé de pratiques frauduleuses. La liste desdites personnes est rendue publique dans le bulletin d'information des marchés publics ou par tout autre canal approprié ;
15. recevoir et statuer sur les recours exercés par les candidats, les soumissionnaires et les titulaires des contrats/conventions ;
16. s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique ;
17. saisir ou assister, en tant qu'organe de liaison des institutions communautaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'Observatoire Régional des Marchés Publics de l'UEMOA, dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de la commande publique ;
18. participer aux réunions régionales et internationales ayant trait à la commande publique et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
19. transmettre au Président de la République, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle de la commande

publique, assorti de toutes suggestions et propositions susceptibles de l'améliorer au plus tard 90 jours après la fin de chaque année ;

20. réaliser toutes autres missions relatives à la commande publique qui lui sont confiées par le Président de la République.

Article 3

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Autorité de régulation des marchés publics peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés, structures publiques et personnes ressources qualifiées dans les domaines considérés.

Elle peut également requérir l'expertise de la Cellule d'appui aux partenariats public-privé dans le cadre de ses missions de régulation des contrats de partenariat public-privé.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 4

L'Autorité de régulation des marchés publics est composée de deux organes :

1. le Conseil de régulation ; et
2. le Secrétariat permanent.

SECTION I : LE CONSEIL DE RÉGULATION

Article 5

Le Conseil de régulation est l'organe délibérant et décisionnel de l'Autorité de régulation des marchés publics, chargé de définir et d'orienter sa politique générale et d'évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions.

A ce titre, il a pour attributions de :

1. adopter les plans stratégiques et opérationnels d'évolution du système de la commande publique ;
2. examiner et approuver chaque année, le programme d'activités de l'Autorité de régulation des marchés publics pour l'exercice à venir, sur proposition du Secrétaire permanent ;
3. délibérer sur les rapports d'activités périodiques, annuels et de gestion présentés par le Secrétaire permanent ;
4. évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;

5. adopter, sur proposition du Secrétaire permanent, les recommandations, projets de réglementation, documents standards, guides de procédures, visant à faire évoluer le cadre juridique et institutionnel en matière de la commande publique ;
6. adopter le budget de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
7. déterminer, sur la base d'une expertise indépendante, une compensation financière au profit des soumissionnaires en cas d'arrêt d'une procédure de passation de partenariat public-privé, conformément à la loi portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
8. arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités, en vue de leur transmission au président de la République par le Président de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
9. adopter, sur proposition du Secrétaire permanent, l'organigramme, le règlement intérieur, les manuels de procédures internes, administrative, financière, comptable et de gestion des ressources humaines, la convention collective assortie de la grille des rémunérations et des avantages du personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
10. approuver les propositions de nomination, de sanctions disciplinaires du personnel ;
11. accepter les subventions dans le respect des dispositions réglementaires ;
12. émettre des avis sur les demandes de remise de pénalité introduites par l'autorité hiérarchique de la Personne responsable des marchés publics ;
13. prendre, conformément aux dispositions du code des marchés publics, les décisions relatives au règlement des contentieux de la passation et de l'exécution des marchés publics ainsi qu'aux sanctions proposées dans le cadre de la violation de la législation et de la réglementation en matière de la commande publique.

Article 6

Le Conseil de régulation est un organe tripartite et paritaire de six (06) membres représentant l'Administration publique, le Secteur privé et la Société civile.

Outre le président de l'Autorité de régulation des marchés publics nommé sur proposition du Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres, le Conseil de régulation est composé de :

1. un magistrat représentant le ministère chargé de la Justice ;
2. deux (02) membres du secteur privé, intervenant dans les domaines des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services, désignés par la Chambre de

Commerce et d'Industrie du Bénin conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret ;

3. deux (02) membres représentant les organisations de la Société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, de la bonne gouvernance et de l'éthique, désignés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres après enquêtes de moralité, sur proposition des administrations, des organismes socio-professionnels ou organisations de la Société civile auxquels ils appartiennent.

Article 7

Les membres du Conseil de régulation sont choisis parmi les personnalités ou cadres de haut niveau, de réputation morale et professionnelle établies dans les domaines juridique, technique, économique, financier ou ayant une expérience avérée du système de la commande publique.

Les deux (02) représentants du secteur privé sont désignés et nommés à partir d'une liste de quatre (04) candidats désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Les deux (02) représentants de la société civile sont désignés et nommés à partir d'une liste de quatre (04) candidats désignés par la faitière des organisations de la Société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, de la bonne gouvernance et de l'éthique.

Article 8

Les membres du Conseil de régulation ne peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent décret, poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions ou des votes émis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Article 9

Les membres du Conseil de régulation sont tenus :

- à l'obligation du secret des délibérations du Conseil de régulation ;
- au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

- à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par et devant la Commission de règlement des différends et la Commission disciplinaire.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil de régulation prêtent serment devant la Cour d'appel de Cotonou, en ces termes: *«Je jure de remplir fidèlement ma fonction de conseiller au sein du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, avec honnêteté, impartialité, intégrité, en toute indépendance dans le respect des lois et règlements de la République ».*

Article 10

Le président de l'Autorité de régulation des marchés publics préside le Conseil de régulation. Il représente l'Autorité de régulation des marchés dans tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des pouvoirs dévolus au Secrétaire permanent. Il est assisté dans ses fonctions par un (01) vice-président élu par ses pairs à la majorité simple des membres du Conseil de régulation.

En cas d'empêchement du président, son intérim est assuré par le vice-président sans qu'il soit nécessaire de prendre un autre acte à cet effet.

Article 11

Les services directement rattachés au président sont :

1. le Secrétariat particulier ;
2. la Cellule d'information et de communication ;
3. la Cellule d'audit interne ; et
4. la Cellule de contrôle des marchés publics.

Article 12

Le Secrétariat particulier est chargé de :

1. la mise en forme, l'enregistrement, la ventilation et la conservation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
2. la gestion de l'agenda du président de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
3. l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le président.

Article 13

La Cellule d'information et de communication est chargée de :

1. la définition des canaux, des supports et des outils de communication ;
2. l'élaboration des revues de presse quotidiennes ;
3. la programmation et l'organisation de débats radiotélévisés sur la commande publique ;
4. la diffusion de la réglementation relative à la commande publique ;
5. la gestion et l'animation du site web ;
6. l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information sur la commande publique ;
7. la gestion du bulletin d'information et des relations avec la presse ;
8. la mise en œuvre et le suivi du plan de communication.

Article 14

La Cellule d'audit interne est chargée de :

1. exécuter les missions d'audit interne en conformité avec les normes nationales et internationales régissant la pratique professionnelle d'audit interne ;
2. veiller à ce que les procédures appliquées soient conformes aux manuels des procédures de l'Autorité de régulation des marchés publics et aux principes de transparence et de saine gestion ;
3. s'assurer que toutes les ressources de l'Autorité ont été employées conformément aux dispositions des accords de financement, dans un souci de transparence, d'économie et d'efficacité et uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été allouées ;
4. identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier ;
5. réaliser des inspections physiques des acquisitions des biens de l'Autorité ;
6. s'assurer que les recommandations des auditeurs externes sont prises en compte et dûment exécutées par les directions ayant la charge de leur mise en œuvre ;
7. travailler en collaboration avec les auditeurs externes et planifier leurs interventions.

Article 15

Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Le renouvellement du mandat intervient au moins un (01) mois avant son expiration.

Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission, soit encore par perte de la qualité en vertu de laquelle ils siègent. Il prend également fin par révocation à la suite d'une faute lourde.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir et dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Article 16

Constitue une faute lourde, au sens du présent décret, l'un des faits ci-après :

1. faux en écritures publiques ;
2. non-respect du secret des délibérations et décisions ;
3. corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
4. acte ou comportement intentionnel, susceptible d'empêcher l'accomplissement par l'Autorité de régulation des marchés publics de sa mission de régulation et pouvant causer un préjudice certain aux acteurs ;
5. violation caractérisée des dispositions des textes législatifs et réglementaires de la commande publique .

Toute faute lourde commise entraîne la révocation du membre du Conseil de régulation par décret pris en Conseil des Ministres, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 17

Les représentants du secteur privé et ceux de la société civile ne peuvent participer aux délibérations, lorsque le Conseil de régulation examine des questions liées aux entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Lorsque la Commission de règlement des différends ou la Commission disciplinaire examine des réclamations ou des recours concernant l'administration d'origine de leurs membres ou des entreprises dans lesquelles des membres du Secteur privé ou de la Société civile ont des intérêts, ces derniers n'assistent pas aux délibérations.

Article 18

Le Conseil de régulation se réunit une (01) fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président. L'avis de réunion doit parvenir aux membres du Conseil de régulation soixante-douze (72) heures au moins avant la date de la tenue de la session ordinaire.

En cas de nécessité ou sur la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil, le président peut convoquer des sessions extraordinaires. Dans ce cas, l'avis de réunion doit parvenir aux membres quarante-huit (48) heures avant la tenue de la session.

Article 19

Le Conseil de régulation ne peut délibérer que si au moins quatre (04) de ses membres sont présents dont au moins un (01) de l'administration publique.

Les membres du Conseil de régulation ne peuvent se faire représenter lors des sessions. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est établi et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Dans ce cas, le Conseil de régulation délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20

Le Conseil de régulation peut faire appel à toute personne ressource, personne physique ou morale, qualifiée dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen de dossiers particuliers.

Les personnes ressources ont voix consultative.

SECTION II : LES ORGANES DU CONSEIL DE RÉGULATION

Article 21

Le Conseil de régulation comprend deux commissions :

1. la Commission de règlement des différends ; et
2. la Commission disciplinaire.

SOUS-SECTION I : LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22

La Commission de règlement des différends est composée de trois (03) membres dont le président. Les travaux de la Commission de règlement des différends sont dirigés par le président du Conseil de régulation.

Les autres membres du Conseil peuvent assister aux délibérations de la Commission de règlement des différends s'ils le désirent.

Article 23

La Commission de règlement des différends est chargée :

1. de prendre toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision ;
2. de commanditer des missions de vérification et d'enquêtes en collaboration avec le Secrétariat permanent ;
3. d'examiner en liaison avec le Secrétariat permanent, le rapport d'instruction et le projet de décision des recours et auto-saisines de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
4. de délibérer sur le rapport d'instruction et le projet de décision à la suite de leur examen ;
5. de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations nationales et communautaires constatées par le Conseil de régulation ou portées à sa connaissance par la Commission de l'UEMOA ;
6. de concilier des parties contractantes pendant l'exécution des marchés suite à un différend et d'en rendre compte au Conseil de régulation.

Article 24

La Commission de règlement des différends se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation du président du Conseil de régulation.

Elle dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de dépôt des dossiers pour examiner et délibérer sur le rapport d'instruction et le projet de décision.

SOUS-SECTION II : LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

Article 25

La Commission disciplinaire est composée de trois (03) membres dont le vice-président du Conseil de régulation. Ses travaux sont dirigés par le vice-président du Conseil de régulation.

Article 26

La Commission disciplinaire est chargée de :

1. proposer, au Conseil de régulation, après examen du rapport d'instruction du recours ou de l'auto-saisine, des sanctions à l'encontre des candidats, des soumissionnaires, des attributaires ou des titulaires de marchés publics en cas de violation de la réglementation en matière de commande publique, conformément aux dispositions de la loi portant code des marchés publics ;
2. proposer au Conseil de régulation, après examen du rapport d'investigation de la commission, des mesures d'exclusion de toute participation temporaire ou définitive aux procédures de passation de la commande publique, à l'encontre des agents publics coupables de violation caractérisée de la réglementation en matière de commande publique, conformément aux dispositions de la loi portant code des marchés publics ;
3. proposer au Conseil de régulation, après examen de conclusions de rapports d'audit sur le système de passation des marchés publics d'une autorité contractante donnée et en réponse aux risques identifiés, des mesures visant la réduction des seuils de passation et / ou de contrôle des marchés publics applicables à l'entité concernée.

Article 27

La Commission disciplinaire se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

SECTION III : LE SECRÉTARIAT PERMANENT

Article 28

Le Secrétariat permanent est l'instance administrative et opérationnelle de l'Autorité de régulation des marchés publics, chargée de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Conseil de régulation ainsi que des documents à la signature du président de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il est dirigé par un Secrétaire permanent.

Article 29

Le Secrétaire permanent est recruté sur appel à candidatures par l'Autorité de régulation des marchés publics, conformément au système de dotation des hauts emplois techniques parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique, de réputation morale avérée, ayant une expérience de quinze (15) ans minimum dans les domaines juridique, technique, économique ainsi qu'une expérience d'au moins dix (10) ans en matière de la commande publique.

Le Secrétaire permanent ainsi recruté est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Le renouvellement du mandat intervient au moins un (01) mois avant son expiration.

En cas d'empêchement temporaire du Secrétaire permanent, un intérimaire est désigné par décision du président du Conseil de régulation parmi les directeurs techniques visés à l'article 32 pour continuer à assurer la bonne marche du service.

En cas d'empêchement définitif et en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire permanent selon la procédure définie au présent article, le Conseil de régulation nomme, sur proposition de son président, un intérimaire choisi parmi les directeurs techniques visés à l'article 32 du présent décret.

En cas d'empêchement définitif, la durée de l'intérim ne saurait excéder six (06) mois.

Article 30

Après sa nomination, le Secrétaire permanent prête serment devant la Cour d'appel de Cotonou, en ces termes : « *Je jure de remplir fidèlement ma fonction de Secrétaire permanent au sein du Secrétariat permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, avec honnêteté, impartialité, intégrité, professionnalisme, en toute indépendance dans le respect des lois et règlements de la République* ». Il est tenu aux mêmes obligations, bénéficie de la même protection et est révoqué dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de régulation, comme prévues aux articles 8, 9, et 17 du présent décret.

Article 31

Le Secrétaire permanent assiste le président dans la gestion administrative et financière de l'Autorité de régulation des marchés publics. Il assure la coordination des activités des directions techniques et la mise en œuvre des décisions du Conseil de régulation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1- assurer la préparation du budget, des rapports d'activités ainsi que des comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil de régulation pour approbation ;
- 2- assurer la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- 3- préparer les délibérations et mettre en œuvre les décisions du Conseil de régulation ;
- 4- apporter un appui technique aux différentes commissions dans l'accomplissement de leur mission ;
- 5- assurer l'élaboration et l'actualisation du Plan stratégique et opérationnel de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- 6- élaborer et faire valider par le Conseil de régulation des marchés publics les outils d'opérationnalisation du Plan stratégique et opérationnel, notamment le budget-programme, le plan de travail annuel, le plan de passation des marchés, le plan de consommation des crédits, etc. ;
- 7- élaborer et faire adopter par le Conseil de régulation l'ensemble des documents visant à une meilleure visibilité dans le fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, notamment le règlement intérieur, le manuel de procédures administrative, comptable et financière, etc. ;
- 8- proposer au Conseil de régulation, la nomination et les sanctions des agents du Secrétariat permanent ;
- 9- coordonner l'élaboration et l'adoption par le Conseil de régulation de la convention collective du personnel de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- 10-soumettre à l'appréciation du Conseil de régulation, tous documents susceptibles de contribuer à l'amélioration de la performance du Secrétariat permanent ;
- 11-participer aux sessions des commissions et du Conseil de régulation et d'en assurer le secrétariat ;
- 12-veiller au suivi-évaluation périodique des acteurs ainsi que des procédures et pratiques du système de passation des marchés publics et proposer des actions correctives et préventives pour l'amélioration des performances ;
- 13-exécuter toutes les tâches à lui prescrites par le président de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Le Secrétaire permanent assure la fonction de personne responsable des marchés publics pour l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 32

Le Secrétariat permanent comprend :

1. le Secrétariat administratif ;
2. la Direction de la réglementation et des affaires juridiques ;
3. la Direction de la formation et des appuis techniques ;
4. la Direction des systèmes d'informations, des statistiques, de l'archivage et du suivi-évaluation ;
5. la Direction de l'administration et des finances.

Article 33

Le Secrétariat administratif est chargé de :

1. enregistrer, transmettre au président, traiter et expédier le courrier ;

2. classer les documents ;
3. gérer les rendez-vous et visites du Secrétaire permanent ;
4. assurer la gestion de la communication téléphonique ;
5. exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Secrétaire permanent et le président de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 34

La Direction de la réglementation et des affaires juridiques est chargée de :

1. identifier les faiblesses éventuelles du code des marchés publics puis proposer toute mesure de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
2. conduire les réformes susceptibles de moderniser les procédures et les outils de passation de la commande publique ;
3. élaborer et actualiser les outils relatifs à la commande publique ;
4. Contribuer, avec les autres structures compétentes de l'Etat, à la préparation et à la mise à jour des textes réglementaires relatifs à la commande publique ;
5. veiller à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique ;
6. contribuer à la promotion d'un environnement transparent, offrant des voies de recours efficaces et favorables à la concurrence, au développement des compétences et de la performance des acteurs ;
7. examiner les dénonciations des irrégularités constatées par les parties prenantes ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation des marchés publics, au niveau des organes d'exécution des marchés publics ;
8. étudier les demandes d'avis adressées par les autorités contractantes à l'Autorité de régulation des marchés publics ;
9. rédiger les mémoires en défense sur les décisions du Conseil de régulation déférées devant les juridictions ;
10. instruire les recours exercés par les candidats et les soumissionnaires aux procédures de la commande publique et préparer un projet de rapport et de décision à l'examen des commissions et du Conseil de régulation ;
11. instruire les demandes de conciliation des parties prenantes à l'exécution des marchés de la commande publique.

La Direction de la réglementation et des affaires juridiques comprend les services ci-après :

1. le Service des recours ;

2. le Service des réformes et de la réglementation ;
3. le Service des affaires juridiques.

Article 35

La Direction de la formation et des appuis techniques est chargée de :

1. proposer des programmes d'information et de sensibilisation des acteurs économiques sur la réglementation des marchés publics en vue d'accroître leurs compétences ;
2. diffuser la réglementation relative à la commande publique ;
3. suivre le programme de renforcement des compétences en matière de passation de la commande publique et le cadre professionnel y afférent ;
4. programmer et organiser, en collaboration avec les autres structures compétentes de l'Etat, la formation initiale et continue des acteurs du système de passation de la commande publique ;
5. être en relation avec les centres et écoles de formation, au niveau national, régional et international, spécialisés dans le domaine de la commande publique ;
6. apporter aux acteurs l'assistance technique en vue de faciliter la bonne application des dispositions relatives à la commande publique.

La Direction de la formation et des appuis techniques comprend :

1. le Service de la formation ;
2. le Service des appuis techniques.

La Direction de la formation et des appuis techniques dispose d'un centre de formation.

Article 36

La Direction des systèmes d'informations, des statistiques, de l'archivage et du suivi-évaluation est chargée de :

1. collecter et centraliser toutes les informations relatives à la préparation, à l'exécution, au contrôle et à la validation des marchés en vue de construire un système d'information avec une base de données fiable pour une évaluation efficace des performances ;
2. concevoir, produire, diffuser, évaluer et valoriser toute l'information statistique concernant les marchés publics ;

3. organiser les archives de l'Autorité de régulation des marchés publics et des marchés publics en vue d'assurer leur disponibilité tant pour le personnel que pour le public ;
4. veiller à l'élaboration du plan triennal de l'Autorité de régulation des marchés publics et à l'application correcte de la réglementation ;
5. suivre et évaluer les procédures de passation de la commande publique pour ensuite proposer, de concert avec les autres directions, toutes les corrections pouvant aider à l'amélioration du système ;
6. évaluer périodiquement les acteurs ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation de la commande publique et initier des actions correctives et préventives pour l'amélioration des performances ;
7. effectuer et faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de marchés publics ;
8. veiller au suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des contrôles et audits réalisés.

La Direction des statistiques, de l'archivage et du suivi-évaluation comprend :

1. le Service de la programmation et du suivi-évaluation ;
2. le Service des statistiques et de l'analyse ;
3. le Service de l'archivage et de la documentation.

La Direction des statistiques, de l'archivage et du suivi-évaluation dispose d'un centre de documentation de la commande publique.

Article 37

La Direction de l'administration et des finances est chargée de :

1. la gestion administrative, financière et comptable de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
2. la préparation et l'exécution du budget de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
3. la gestion du patrimoine et des stocks ;
4. l'exécution des dépenses, des opérations de paiement et de règlement des dépenses ainsi que des contrôles requis à cet effet ;
5. l'opération de recouvrement des recettes et de la mobilisation des ressources avec le président de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
6. la gestion de la trésorerie, le maintien et la conservation des fonds et valeurs ;

7. la tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité budgétaire, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
8. la conservation du patrimoine, des droits, privilèges et hypothèques de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
9. la gestion des ressources humaines de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
10. l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du plan interne de formation de l'Autorité de régulation des marchés publics.

La Direction de l'administration et des finances comprend :

1. le Service des opérations financières et comptables ;
2. le Service du matériel, de la logistique et du personnel.

Article 38

Chaque direction technique est placée sous l'autorité d'un directeur qui est responsable devant le Secrétaire permanent.

Les directeurs sont nommés par décision du président de l'Autorité de régulation des marchés publics, après avis conforme du Conseil de régulation, sur proposition du Secrétaire permanent, parmi les cadres du Secrétariat permanent de la catégorie A, échelle 1 ou de niveau équivalent, ayant au moins dix (10) années d'expériences et une compétence avérée dans les domaines de la commande publique.

Le Directeur de l'administration et des Finances reçoit une double nomination. Il est nommé par décision du président de l'Autorité de régulation des marchés publics en qualité de directeur et par arrêté conjoint du président de l'Autorité de régulation des marchés publics et du ministre chargé des Finances en qualité de comptable public. Il est astreint à la prestation de serment dès sa nomination.

Les directeurs sont relevés par décision du président de l'Autorité de régulation des marchés publics de leur fonction pour les fautes ci-après dûment constatées :

1. comportement intentionnel susceptible d'empêcher le bon fonctionnement de la mission de régulation des marchés publics ;
2. corruption passive ou active et autres infractions connexes ;
3. divulgation d'informations ou documents de l'Autorité de régulation des marchés publics sans autorisation préalable.

Article 39

Chaque directeur technique anime les services placés sous son autorité. Il établit et met en œuvre un tableau de bord qu'il fait valider par le Secrétaire permanent.

Article 40

L'organisation des services de chaque direction technique est déterminée par décision du président de l'Autorité de régulation des marchés publics, sur proposition du Secrétaire permanent et après approbation du Conseil de régulation.

Article 41

Les chefs des Cellules et de service sont nommés par décision du président de l'Autorité de régulation des marchés publics, après avis conforme du Conseil de régulation, sur proposition du Secrétaire permanent, parmi les cadres du Secrétariat permanent de la catégorie A ou de niveau équivalent, ayant au moins deux (02) années d'expériences au sein du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics.

CHAPITRE V : BUDGET DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

SECTION I : CADRE GÉNÉRAL DU BUDGET

Article 42

Le budget de l'Autorité de régulation des marchés publics prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le Secrétaire permanent.

Le président de l'Autorité de régulation des marchés publics est l'ordonnateur du budget.

Article 43

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 44

Le budget de l'Autorité de régulation des marchés publics est adopté par le Conseil de régulation, trois (03) mois avant l'ouverture de l'exercice dans le strict respect du principe de l'équilibre entre les ressources et les dépenses. Le budget adopté est transmis sans délai au ministre chargé des Finances pour information.

SECTION II : RESSOURCES ET EMPLOIS

Article 45

Les ressources de l'Autorité de régulation des marchés publics sont constituées par :

1. une dotation annuelle du budget de l'Etat sous forme de subvention ;
2. une redevance de régulation instituée par la loi des finances de l'Etat ;
3. les contributions ou subventions d'organismes internationaux ;
4. les produits des prestations rendues aux intervenants du système de la commande publique ;
5. les confiscations et une partie des pénalités pécuniaires prononcées par la Commission disciplinaire dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances ;
6. les revenus de ses biens, fonds et valeurs.

Article 46

Conformément aux dispositions de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin, une redevance de régulation est instituée en vue de la collecte de ressources au profit de l'Autorité de régulation des marchés publics pour l'amélioration de la régulation du système de marchés publics au Bénin.

Le montant de la redevance de régulation est payé au Trésor public à l'occasion de l'enregistrement des marchés publics par les bénéficiaires et directement inscrit sur le compte d'épargne du Trésor public ouvert au nom de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 47

Les dépenses de l'Autorité de régulation des marchés publics sont constituées des charges de fonctionnement, d'équipement, d'investissement et toutes autres dépenses en rapport avec les attributions de l'Autorité de régulation des marchés publics.

SECTION III : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 48

Le Secrétaire permanent est chargé de veiller à la bonne tenue de la comptabilité et la préparation des états financiers de l'Autorité de régulation des marchés publics conformément aux règles et aux dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Article 49

Les fonctions d'agent comptable de l'Autorité de régulation des marchés publics sont assurées par le Directeur de l'administration et des finances.

Article 50

Pour sa gestion financière et comptable, l'Autorité de régulation des marchés publics est dotée d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables approuvé par le Conseil de Régulation.

Article 51

La gestion administrative et financière de l'Autorité de régulation des marchés publics est soumise à un contrôle interne assuré par la Cellule d'audit interne.

Article 52

Les comptes de l'Autorité de régulation des marchés publics sont audités et certifiés par un commissaire aux comptes nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Le Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat ou toute structure spécialisée engagée par l'Etat pour s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement de l'Autorité.

Article 53

Le Secrétaire permanent soumet les comptes de l'Autorité de régulation des marchés publics à l'arrêté du Conseil de Régulation dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Ils sont ensuite soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 54

Les comptes de l'Autorité de régulation des marchés publics peuvent faire l'objet de l'audit de gestion de la Cour des comptes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la rémunération et les avantages alloués aux membres de l'Autorité de régulation des marchés publics et au personnel du Secrétariat permanent.

Article 56

Une décision du Président de l'Autorité de régulation des marchés publics précise et complète l'organisation et les règles de fonctionnement du Secrétariat permanent.

Un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Conseil de régulation et de ses commissions.

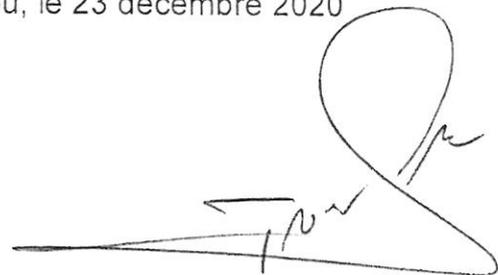
Article 57

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018- 223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et toutes autres dispositions contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



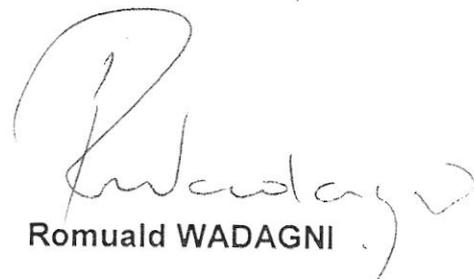
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

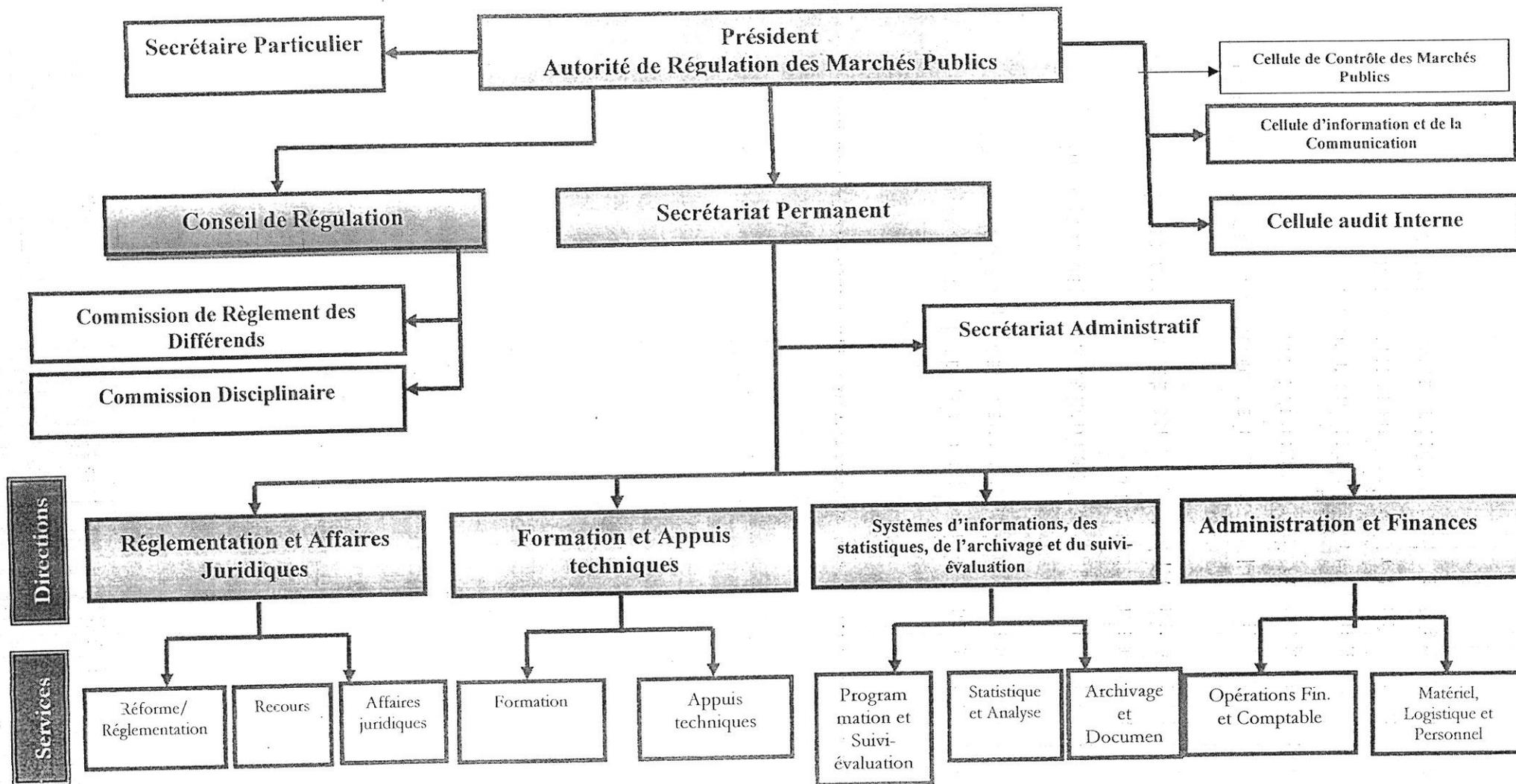
Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HCJ : 2 - HAAC : 2 - MJL : 2 - MEF : 2 - AUTRES MINISTÈRES : 22
- SGG : 4 - JORB : 1.

Organigramme de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics



SIGLES ET UTILES

AC : Autorité Contractante
DAC : Direction Agence Comptable
ARMP : Autorité de Régulation des Marchés Publics
CACI : Cellule d'Audit et de Contrôle Interne
CC : Cellule de Communication
CCCS : Chambre des Comptes de la Cour Suprême
CCMP : Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CD : Commission de Discipline
CMPDSP : Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
CPMP : Commission de Passation des Marchés Publics
CR : Conseil de Régulation
CRD : Commission de Règlement des Différends
DFAT : Direction de la Formation et des Appuis Techniques
DNCMP : Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DRAJ : Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques
DSSE : Direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation
OI : Observateurs Indépendants
ORMP : Observatoire Régional des Marchés Publics
PRMP : Personne Responsable des Marchés Publics
PSO : Plan Stratégique et Opérationnel
SGFP : Statut Général de la Fonction Publique
SG/PR : Secrétaire Général de la Présidence de la République
SP : Secrétaire Permanent
SP : Secrétaire Particulier
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine